

## PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	référence dossier :
Déposée le 03/01/2024	N° PC 091552 24 10001
<p><b>Par :</b> [REDACTED]</p> <p><b>Demeurant à :</b> [REDACTED] [REDACTED]</p> <p><b>Pour :</b> Pose de 15 panneaux solaires en surimposition sur la toiture existante du garage</p> <p><b>Terrain sis :</b> 7 Rue des Près</p> <p><b>Cadastré :</b> AB83</p>	Surface de plancher autorisée : 0m <sup>2</sup>

### Le Maire :

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2016, rectifié le 26 janvier 2017 et modifié par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 ;

**Vu** la modification n°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2021 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-018 du 17/03/2022 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs et les modalités de la concertation ;

**Vu** la délibération portant en débat les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durant du Conseil Municipal n°2023-19 du 17 mars 2022 ;

**Vu** la délibération portant en débat les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durant du Conseil Municipal du n°2023-54 du 17/10/2023 ;

**Vu** la servitude de protection des monuments historiques (AC1) ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie de Saint-Germain-lès-Arpajon le 03/01/2024 et affichée le 09/01/2024 ;

**Vu** la demande qui a pour objet la pose de 15 panneaux solaires en surimposition sur la toiture existante du garage ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 07/02/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/03/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 18/03/2024 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le permis de construire **est ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification au demandeur (Articles L 424-7 et R 424 -11 et 12 du CU).

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon,  
Le 15/03/2024,



**Pour le Maire, et par délégation,  
La 2ème Adjointe chargée de l'Urbanisme,  
du Droit des sols et du Cimetière  
Laudénia VELHO**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DUREE DE VALIDITE** : (Allongement de la durée de validité des autorisations d'urbanisme - décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016 - Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication)

- Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- Les dispositions relatives à l'allongement de la durée de validité des permis et des décisions de non-opposition à déclaration préalable s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date de publication du décret. Le décret porte le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme de deux ans à trois ans. Ce délai pourra être prorogé d'un an, non plus une seule fois mais deux fois. Enfin, le délai de validité portant sur des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra être prorogé plusieurs fois pour une année, jusqu'à l'achèvement d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ces dernières dispositions étaient jusqu'alors réservées aux seuls projets éoliens

**AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. La mairie en fait l'affichage durant deux mois.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.



Le Service Urbanisme  
Ville de Saint Germain-lès-Arpajon

## VOUS VENEZ D'OBTENIR

- Un permis de construire
- Un permis d'aménager
- Un permis de démolir
- Une autorisation de travaux soumis à déclaration préalable



### VOICI QUELQUES CONSIGNES A RESPECTER IMPERATIVEMENT



#### Affichage obligatoire de la décision sur le terrain

(Articles R.424-15 et A.424-15 et 16 du Code de l'urbanisme)

- Dans les 8 jours de la délivrance de l'autorisation,
- Pendant toute la durée des travaux et au moins pendant deux mois (délais de recours des tiers),
- De manière visible depuis la voie publique à l'aide d'un panneau réglementaire à savoir :

**Cotes du panneau : 80cm x 80cm au minimum**

Nom, raison sociale dénomination sociale du bénéficiaire :
Nom de l'architecte, auteur du projet architectural :
Date de l'autorisation :
Numéro de l'autorisation :
Nature du projet :
Superficie du terrain :
Hauteur de la construction par rapport au niveau naturel :
Surface de plancher autorisée :
Nombre de lots (le cas échéant) :
Démolitions (le cas échéant) : surface
Date d'affichage en mairie :
Adresse de la Mairie où peut être consulté le dossier :

**Le panneau d'affichage comprend, en outre, la mention suivante :**

**« Droit de recours :**

***Le recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (Art.R.600-1. du code de l'urbanisme) Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prises sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (Art. R.600-1 du code de l'urbanisme »***



### Envoi ou dépôt en Mairie

- De la Déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires, dès le début des travaux (R. 424-16 du CU),
- De la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (R. 462-1 et suivants du CU), accompagnée du diagnostic de performance énergétique ainsi que du certificat de conformité des branchements.



### Envoi aux services Fiscaux

- De la déclaration Modèle H1 (construction individuelle)



### Pendant le chantier, vous souhaitez apporter quelques modifications



Changement de fenêtre, création de châssis de toit, ajout d'une porte ou d'une clôture....

Dans ce cas, vous devrez déposer **un permis de construire modificatif**

Vous pouvez faire la demande pendant toute la durée des travaux.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19450>